

Services Techniques//DB/AP/LS/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0173 - Arrêté portant réglementation du stationnement rue Guy-de-Maupassant

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté n° ARR26_0106 du 23 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 8ème adjointe au Maire,

Considérant que la tenue du spectacle « **Un succès fou** », au Centre Culturel Picasso, le **22 mai 2026**, nécessite l'installation de décors, approvisionnés par un poids lourd de la société ZODA PRODUCTION,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le déchargement et le chargement de ces décors en utilisant à cet effet cinq emplacements de stationnement situés face à l'entrée du Centre Culturel, rue Guy-de-Maupassant,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un poids lourd de la société ZODA PRODUCTION est autorisé à stationner sur cinq emplacements, rue Guy-de-Maupassant, situés face au Centre Culturel Picasso, afin de décharger puis de recharger les décors du spectacle « **Un succès fou** ».

Article 2 : Pour permettre cette opération, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les cinq emplacements, situés rue Guy-de-Maupassant, face au centre culturel Picasso.

Article 3 : Cet arrêté sera effectif le 21 mai 2026 à 00H00 jusqu'au 22 mai 2026 à 00H00.

Article 4 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48h00 avant le stationnement par les services municipaux à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 23 avril 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire

**Madame Dalila KHORBI,
Maire-Adjointe à la Sécurité et à
la Prévention Spécialisée**

Mis en ligne sur le site de la commune le : 30 avril 2026.